

Régime de paiement de base Campagne 2015

13

à déposer à la DDT(M)
au plus tard
le 9 juin 2015

Formulaire de demande de prise en compte au 9 juin 2015 d'un transfert de « ticket d'entrée » et/ou de références historiques en accompagnement d'un transfert indirect de terres

❖ EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT INDIRECT DE TERRES

	Cédant	Repreneur	Détenteur des terres au 9 juin 2015 (le cas échéant)
N° Pacage	_____	_____	_____
Nom et prénom ou raison sociale			

LE CÉDANT déclare :

– qu'il mettait en valeur des terres agricoles désormais exploitées par le repreneur (cochez la case correspondant à votre situation) :

- dont il était propriétaire
 en vertu d'un contrat de bail
 en vertu d'une convention de mise à disposition

conclu(e) avec le **DÉTENTEUR DES TERRES** le _____ et qui a pris fin le _____

– être agriculteur actif au 9 juin 2015.

LE REPRENEUR déclare :

– mettre en valeur des terres agricoles qui étaient précédemment exploitées par le cédant (cochez la correspondant à votre situation) :

- en vertu d'un contrat de bail
 en vertu d'une convention de mise à disposition

conclu(e) avec le **DÉTENTEUR DES TERRES** le _____ et qui a pris effet le _____

– être agriculteur actif au 9 juin 2015.

Le repreneur met ainsi en valeur _____, _____ ha de terres agricoles, précédemment mises en valeur par le cédant, dont le détail est repris en annexe.

LE CÉDANT et **LE REPRENEUR**, désignés ci-dessus, demandent que (cochez la ou les cases correspondant à la situation) :

- le droit à recevoir des droits à paiement de base (DPB) en 2015 (« ticket d'entrée »), détenu par le cédant, soit transféré au repreneur des terres,
 les droits à paiement de base, associés aux terres reprises et attribués au cédant, soient transférés au repreneur des terres.

Les soussignés certifient que les renseignements qui les concernent et figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, et ils attestent avoir pris connaissance de la notice explicative accompagnant ce formulaire.

Fait en 3 exemplaires à _____

Le _____ 2 0 1 5

Signature du cédant, du repreneur et du détenteur des terres

Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés pour un GAEC.

LE CÉDANT	LE DÉTENTEUR DES TERRES	LE REPRENEUR

Campagne 2015



Notice explicative du formulaire de demande de prise en compte au 9 juin 2015 d'un transfert de ticket d'entrée et/ou de références historiques en accompagnement d'un transfert indirect de terres réalisé entre le 16 mai 2013 et le 9 juin 2015

ATTENTION

Pour que cette demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M) **au plus tard le 9 juin 2015 accompagnée des pièces justificatives.**

Le régime des droits à paiement de base (DPB) est distinct de celui des droits à paiement unique (DPU). En 2015, pour accéder au régime des DPB, il faut notamment détenir le droit à recevoir des droits (« ticket d'entrée ») et des références historiques.

Qu'est-ce que le Ticket d'entrée ?

Vous détenez automatiquement le ticket d'entrée :

- si vous avez bénéficié au titre de la campagne 2013 de paiements directs (découplé, couplés...),
- ou si vous avez bénéficié au titre de la campagne 2014 de la réserve de droit à paiement unique.

Vous pouvez le détenir sur justificatifs :

- si vous n'avez jamais détenu de DPU ni en propriété ni par bail mais que vous pouvez démontrer que vous exercez en 2013 une activité agricole (référez-vous au modèle 15 « Déclaration d'exercice au 15 mai 2013 d'une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles »),
- ou si vous signez une clause de transfert de « ticket d'entrée » (**c'est l'objet du présent formulaire**).

Le ticket d'entrée peut être cédé à un ou plusieurs agriculteurs actifs à qui sont cédées des terres. Dans cette hypothèse, le cédant, agriculteur actif, conserve le ticket d'entrée pour les terres qu'il conserve et exploite.

Qu'est-ce que le transfert de références historiques ?

La référence historique est le montant des paiements perçus au titre du régime de paiement unique et de l'aide couplée au tabac lors de la campagne 2014. En cas d'absence de tels paiements, la référence historique est fixée à zéro.

Cette référence est utilisée pour calculer la valeur initiale des droits à paiement de base (DPB).

Dans le cas d'un transfert indirect de terres, les droits à paiement qui aurait été attribués à l'ancien exploitant des terres peuvent être transférés au repreneur des terres (**c'est l'objet du présent formulaire**). Les DPB attribués au cédant sont immédiatement transmis (définitivement) au repreneur.

Dans quelles situations remplir ce formulaire ?

Le transfert indirect de terres concerne les situations suivantes :

- le contrat de bail d'un exploitant 1 prend fin ; le propriétaire conclut un nouveau bail avec un exploitant 2 (transfert « fermier sortant – fermier entrant ») ;
- un associé met fin à la mise à disposition auprès d'une société 1 des terres dont il est propriétaire pour les mettre à disposition auprès d'une nouvelle société 2 ;
- un propriétaire exploitant 1 vend des terres à un nouveau propriétaire qui les loue à un exploitant 2 ;
- un associé achète des terres à un propriétaire exploitant et les met à disposition de sa société.

Exemples

1 - Jean exploite 15 ha, propriété de Paul. En 2015, le bail de Jean arrive à son terme. Paul loue les 15 ha désormais libres à Henri.

Jean, Henri et Paul signent une clause de transfert de ticket d'entrée et de références historiques permettant à Henri de se voir transférer le ticket d'entrée et les références historiques perçues par Jean sur les terres reprises. Paul est le détenteur des terres, Jean est le cédant et Henri le repreneur.

2 - Pierre met à disposition ses terres auprès de la société EARL des Prés depuis 2012. En janvier 2015, Pierre met fin à la mise à disposition avec l'EARL des Prés et établit une nouvelle mise à disposition sur les mêmes terres avec la société SCEA du Marais.

Pierre et les gérants de l'EARL des Prés et de la SCEA du Marais signent une clause de transfert de ticket d'entrée et de références historiques permettant à la SCEA du Marais de se voir transférer le ticket d'entrée et les références historiques perçues par l'EARL des Prés sur les terres reprises. Pierre est le détenteur des terres, l'EARL des Prés est le cédant et la SCEA du Marais le repreneur.

3 - Jacques est propriétaire de terres qu'il exploite en son nom depuis 2010. Il les vend à Sophie qui les loue immédiatement à l'EARL Jolie.

Jacques, Sophie et le gérant de l'EARL Jolie signent une clause de transfert de ticket d'entrée et de références historiques permettant à l'EARL de bénéficier des références historiques perçues par Jacques en 2014 sur les terres transférées. Jacques est le cédant, Sophie est le détenteur et l'EARL Jolie le repreneur.

4 - Marie est propriétaire de terres qu'elle exploite en son nom depuis 2010. Elle les vend à Louis associé au sein du GAEC des Montagnes. Louis met à disposition les terres achetées auprès du GAEC.

Marie, Louis et tous les associés du GAEC des Montagnes signent une clause de transfert de ticket d'entrée et de références historiques permettant au GAEC de bénéficier des références historiques perçues par Marie en 2014 sur les terres transférées. Marie est le cédant, Louis est le détenteur et le GAEC des Montagnes le repreneur.

Quelles sont les conditions à remplir par le cédant pour pouvoir transférer son « ticket d'entrée » et/ou ses références historiques ?

Le cédant est l'ancien exploitant des terres. Il doit :

- être agriculteur actif (personne physique ou morale), c'est-à-dire avoir le contrôle d'une exploitation qui :
 - a une activité agricole au sens de la politique agricole commune ;
 - n'entre pas dans une des catégories suivantes, sauf si son activité agricole est suffisante au sein de son activité globale : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents,
- et déposer un dossier PAC en 2015,
- et avoir mis fin à l'exploitation des terres transférées entre le 16 mai 2013 et le 9 juin 2015.

Quelles sont les conditions à remplir par le repreneur pour recevoir le « ticket d'entrée » et/ou les références historiques ?

Le repreneur est le nouvel exploitant des terres. Il doit :

- être agriculteur actif (personne physique ou morale), c'est-à-dire avoir le contrôle, seul ou avec des associés, d'une exploitation qui :
 - a une activité agricole au sens de la politique agricole commune,
 - n'entre pas dans une des catégories suivantes, sauf si son activité agricole est suffisante au sein de son activité globale : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents,
- et déposer un dossier PAC en 2015,
- et avoir signé un contrat de bail ou une convention de mise à disposition entre le 16 mai 2013 et le 9 juin 2015 sur les terres transférées initialement exploitées par le cédant.

Comment remplir ce formulaire ?

Vous devez indiquer dans les champs prévus à cet effet le numéro Pacage ainsi que le nom et le prénom (ou la raison sociale s'il s'agit d'une société) du cédant, du repreneur et, le cas échéant, du détenteur.

Vous devez identifier les surfaces transférées se trouvant initialement sur l'exploitation du cédant en utilisant l'annexe du formulaire.

Qui signe le formulaire ?

Le formulaire doit être daté et signé par le cédant, par le repreneur des terres faisant l'objet du contrat de bail ou de la convention de mise à disposition ainsi que par le détenteur des terres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- copie du ou des contrat(s) de bail, convention de mise à disposition, acte de vente selon les cas.